

DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT  
-----  
ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

-----  
MAIRIE  
DE  
VIAS

## EXTRAIT

DU

# Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : ST /2023- 07

Objet : Arrêté portant autorisation d'entreprendre des travaux sur le domaine public.

« CAZAL »

Date de publication :

19. 10. 2023

**LE MAIRE,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la route et notamment l'article L.411-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire,

VU la demande en date du 4 aout 2023, et au complément de demande de la société CAZAL sise 8, ZA Cardona 11 410 Salles sur l'Hers, du 9 octobre 2023, sollicitant l'autorisation de procéder à la réalisation de trottoirs le long de la route départementale au droit du 27, avenue d'Agde à Vias, à partir du 16 octobre 2023 pour une durée de 40 jours calendaires,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de cette voie pendant la durée de l'occupation de la chaussée en y réglementant la circulation,

**ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Autorisation**

La société CAZAL est autorisée à procéder à la réalisation des trottoirs le long de la route départementale au droit du 27, avenue d'Agde à Vias, à partir du 16 octobre 2023 pour une durée de 40 jours calendaires.

### **ARTICLE 2 : Ouverture de chantier**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 40 jours calendaires à compter du 16 octobre 2023.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. . Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 3 : Circulation**

La circulation sera maintenue en alternance par feux tricolores et le stationnement de tous les véhicules sont réglementés conformément aux dispositions suivantes :

- Rétrécissement du trottoir,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier.
- Interdiction de dépasser

La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire.

La signalisation nécessaire dans son ensemble sera installée, entretenue et déposée par la société CAZAL afin d'avertir les usagers de ces dispositions.

### **ARTICLE 4 : Prescriptions techniques particulières**

#### **>TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT**

La tranchée sera réalisée à la scie à sol à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

La génératrice supérieure de la tranchée sera placée à 0.60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir ou de l'accotement existant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30 mètre au-dessus de la canalisation.

Un remblayage et un compactage de la tranchée réalisée seront effectués dans les règles de l'art afin qu'aucun affaissement ultérieur ne soit à déplorer.

La réfection sera réalisée sur la largeur totale du trottoir, sans former de découpe ni de marque des tranchées ou plus globalement des travaux réalisés. Un revêtement de surface en béton désactivé devra être mis en place, identique à l'existant (validation expresse de la formulation par les services techniques indispensable).

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée pour recevoir les matériaux.

#### **>TRANCHEE SOUS CHAUSSEE**

La tranchée sera réalisée à la scie à sol

Les déblais provenant de la tranchée sous chaussée seront évacués en totalité.

- Canalisation + sable minimum 0.10m au-dessus de la génératrice supérieure,
- Grillage avertisseur normalisé posé à 0.20m de la génératrice supérieure,
- Remblai en grave soigneusement compacté par couches de 0.20m,
- Couche de fondation en grave non traitée sur 0.30m minimum,

La reprise de la chaussée devra faire l'objet d'une découpe franche à la scie à sol, sans former de découpe ni de marque des tranchées ou plus globalement des travaux réalisés. Un revêtement de surface en enrobé à chaud devra être mis en place, identique à l'existant (validation expresse de la finition après visite des services techniques indispensable).

## **ARTICLE 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure afin de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui et à ses frais. (Et récupérés par l'administration comme en matière de constructions directes).

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté pour intervenir et procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 7 : Autres formalités administratives**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

## **ARTICLE 8 : Remise en état des lieux après travaux**

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait pu être causé à la chaussée et ses dépendances.

## **ARTICLE 9 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, pour la durée indiquée à l'article 2.

En cas de besoin, le bénéficiaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de

l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du bénéficiaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

**ARTICLE 10 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vias le 10 octobre 2023



**Maire Jordan DARTIER**  
**Maire de VIAS**